

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

### RÉSOLUTION (75) 13

#### **PORTANT RECOMMANDATION SUR LA SITUATION SOCIALE DES POPULATIONS NOMADES EN EUROPE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1975,  
lors de la 245<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
2. Constatant que la situation des populations nomades en Europe a été gravement affectée par l'expansion industrielle et urbaine et par le développement de l'aménagement du territoire ;
3. Rappelant que les préjugés défavorables ou les attitudes discriminatoires à l'égard de ces populations n'ont pas entièrement disparu parmi les populations sédentaires des Etats membres ;
4. Estimant que les populations nomades devraient bénéficier d'une protection sociale appropriée ;
5. Convaincu que des mesures spéciales devraient être prises en vue de favoriser une intégration plus complète des populations nomades dans la société ;
6. Conscient du fait que le faible taux de scolarisation des enfants de nomades compromet gravement leurs possibilités de promotion sociale et professionnelle ;
7. Tenant compte des préoccupations exprimées dans la Recommandation 563 de l'Assemblée Consultative relative à la situation des tziganes et autres nomades en Europe,
  - I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour appliquer les principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution, dont elle fait partie intégrante ;
  - II. Invite les gouvernements des Etats membres à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en temps utile des mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la présente résolution.

## ANNEXE

Aux fins de la présente résolution, le terme « population nomade » vise les personnes traditionnellement habituées à un mode de vie itinérant ; il vise également les personnes d'origine nomade qui, pour des raisons sociologiques, économiques ou similaires, rencontrent des difficultés d'adaptation à la société.

### A. Politique générale

1. Toutes les mesures nécessaires dans le cadre des législations nationales devraient être prises pour mettre fin à toute forme de discrimination à l'encontre des populations nomades.
2. Les préjugés qui sont à la base de certains comportements et attitudes discriminatoires envers les populations nomades devraient être combattus, notamment par une meilleure information des populations sédentaires sur les origines, les modes de vie, les conditions d'existence et les aspirations des populations nomades.
3. La participation des populations nomades à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures les concernant devrait être favorisée et exercée dans les conditions prévues par la législation nationale.
4. Le patrimoine et l'identité culturels des populations nomades devraient être sauvegardés.
5. Des mesures appropriées devraient être prises afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le mode de vie des populations nomades n'ait pour conséquence de les empêcher de jouir des droits et protections, et de remplir les obligations, visés par la présente résolution ; ainsi on pourrait notamment étudier la possibilité d'instaurer un système effectif de contacts pratiques avec les nomades, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

### B. Stationnement et logement

1. Le stationnement et le séjour des nomades sur des terrains aménagés de façon à garantir des normes satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de bien-être devraient être facilités et encouragés.
2. En règle générale, ces terrains devraient être situés à proximité des agglomérations ou, tout au moins, de façon à offrir des facilités en ce qui concerne l'accès aux communications, l'approvisionnement, la fréquentation scolaire des enfants, l'exercice d'activités professionnelles et autres contacts sociaux.
3. L'installation des nomades désireux de se sédentariser, dans des logements convenables, devrait être facilitée.

### C. Education, orientation et formation professionnelles

1. La scolarisation des enfants de nomades devrait être encouragée par les méthodes les plus appropriées et en tendant à l'intégration de ces enfants dans le système scolaire normal.
2. Parallèlement, l'éducation générale des adultes, y compris l'alphabétisation devrait être favorisée, si besoin en est.
3. Les nomades et leurs enfants devraient effectivement pouvoir bénéficier des différentes possibilités existantes d'orientation, de formation ou de reconversion professionnelles.
4. En matière d'orientation et de formation professionnelles, il conviendrait de tenir le plus grand compte possible des aptitudes et inclinations innées de ces populations.

### D. Action sanitaire et sociale

1. Une aide aussi complète que possible devrait être apportée aux personnes nomades dans le cadre des systèmes nationaux d'action sanitaire et sociale en coopération avec les services médicaux et sociaux de toute sorte.
2. Lorsqu'il y a lieu, il conviendrait d'informer les travailleurs sociaux des problèmes des populations nomades et de promouvoir la formation de travailleurs sociaux issus de familles nomades.
3. Les interventions de ces services devraient être conçues de manière à permettre aux populations en cause de s'intégrer aux organisations éducatives, culturelles, professionnelles et de loisirs ouvertes à l'ensemble de la population.

#### **E. Sécurité sociale**

1. Des mesures appropriées devraient être prises afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que leur mode de vie n'ait pour conséquence d'empêcher, dans la pratique, les nomades de bénéficier des avantages auxquels ils peuvent légalement prétendre en matière de sécurité sociale ; ces mesures devraient tendre, en particulier, à faciliter l'accomplissement des démarches administratives nécessaires pour percevoir les prestations de sécurité sociale.

2. Les intéressés devraient avoir accès à une information appropriée sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale et il conviendrait de les aider à utiliser les services offerts.